



COMMUNE DE SAVIGNY

Préavis de la Municipalité de Savigny au Conseil communal

06/2022

Règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Date de la séance avec la commission ad hoc :

Mardi 8 novembre 2022 à 19h30

Salle des commissions de la Maison de commune

Réf. : 35.01

I:\3-DOMAINES-BATIMENTS-PROPRIETES-COMMUNALES\35-PATRIMOINE-ADMINISTRATIF\35.01-batiments-communaux-publics\Videosurveillance-batiments-communaux\Preavis_06-2022.docx

Savigny, le 23 août 2022

| |
|---------------------------|
| TABLE DES MATIERES |
|---------------------------|

| | |
|--|----------|
| 1. Préambule | 3 |
| 2. Bases légales | 3 |
| 3. Projet de règlement | 3 |
| 3.1 Généralités..... | 3 |
| 3.2 Motivation..... | 4 |
| 4. Incidences financières | 4 |
| 5. Conclusions | 5 |

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption un règlement (nouveau) relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

1. Préambule

Nous sommes de plus en plus souvent confrontés à des incivilités et déprédations sur le territoire communal, notamment aux abords des bâtiments scolaires.

Dans ce contexte, la Municipalité souhaite se doter d'un règlement communal autorisant l'utilisation de caméras de vidéosurveillance. Il nous permettra de prévoir des caméras aux endroits où les circonstances le justifient. Il s'agirait en particulier des bâtiments et installations sportives du Complexe scolaire, ainsi que du bâtiment de l'Ancien collège.

2. Bases légales

La Loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65) et son Règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1) autorisent les autorités cantonales et communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif.

Les articles 22 et 23 LPrD, ainsi que 9 et 11 RLPrD définissent les conditions nécessaires à l'autorisation.

Le principe de l'installation de caméras de vidéosurveillance requiert préalablement que le Conseil communal adopte un règlement servant de base légale au niveau communal. Ce règlement est l'objet du présent préavis.

3. Projet de règlement

3.1 Généralités

Vous trouverez ci-joint le projet de règlement communal que nous vous proposons.

Ce projet, adopté par la Municipalité au cours de sa séance du 18 juillet 2022, reprend le règlement-type édité par l'Etat de Vaud (voir les documents publiés par le canton : <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/communes/administration-generale/reglements-communaux/reglements-type/>).

Notre projet a été soumis à l'examen préalable du canton et n'a pas suscité de remarques de la part de l'Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDI).

3.2 Motivation

Dans un souci de protéger, de manière dissuasive, les bâtiments et espaces publics, la Municipalité considère la vidéosurveillance comme étant nécessaire pour éviter la perpétration d'actes malveillants. Si certes, les caméras ne sont pas le seul moyen de lutter contre l'insécurité, elles font néanmoins partie de l'arsenal des mesures permettant de protéger les biens et le patrimoine communal.

Les lieux concernés dans une 1^{ère} étape sont le site du Complexe scolaire et le bâtiment de l'Ancien collège. La mesure pourrait, si nécessaire, être déployée sur d'autres lieux exposés, tels que le Forum, l'Agora et les arrêts de bus.

Les textes légaux cantonaux et la surveillance exercée par la Préposée protègent efficacement la sphère privée. La Municipalité, quant à elle, appliquera avec rigueur les règles imposées, à savoir notamment :

- Les caméras seront réglées de manière à ne couvrir que les zones nécessaires pour atteindre le but fixé (par exemple : ne sera filmé que le mur du bâtiment à préserver des déprédations et ses abords directs, mais non l'ensemble de la rue ou de la place qui constituent son environnement).
- Les caméras ne seront pas dirigées contre des endroits tels que des habitations et des jardins privés, etc., afin de respecter la sphère privée des individus.
- Les caméras ne seront activées que durant les plages horaires nécessaires à l'atteinte du but poursuivi (par exemple : les caméras filmant une cour d'école ne fonctionneront qu'en dehors des heures de cours).

4. Incidences financières

L'installation de caméras de vidéosurveillance n'implique pas d'investissement, mais des frais d'exploitation supplémentaires.

Nous envisageons de louer le matériel à un opérateur agréé, qui se chargera également de sa maintenance et du stockage sécurisé des données.

5. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu le préavis municipal n° 06/2022 du 23 août 2022 ;
Ouï le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. **D'adopter le règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance, tel que présenté en annexe du présent préavis.**
2. **De charger la Municipalité de soumettre le dossier au Département des institutions, du territoire et du sport pour approbation définitive.**

Au nom de la Municipalité de Savigny
La Syndique La Secrétaire

C. Weidmann Yenny

I. Schori

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2022.

Délégué municipal : M. Daniel Métraux, Municipal

Annexe : Règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

REGLEMENT

du DATE

RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

Ce règlement communal se réfère :

- A la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65).
- Au règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1).

Article 1 Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Article 2 Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Article 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Article 4 Sécurité des données

¹ Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et au locaux qui les contiennent.

² Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Article 5 Traitement des données

¹ Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

² Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Article 6 Personnes responsables

¹ La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

² La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Article 7 Information

¹ Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

² La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Article 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Article 9 Durée de conservation

¹ La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par la LPrD, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

² Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Article 10 Disposition finale

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité de Savigny dans sa séance du 18 juillet 2022.

La Syndique

La Secrétaire

C. Weidmann Yenny

I. Schori

Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du DATE.

Le Président

La Secrétaire

A. Eichelberger

M. Aubry Morin

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du DATE.

TABLE DES MATIERES

| | | |
|------------|--------------------------------|---|
| Article 1 | Principe..... | 1 |
| Article 2 | Délégation..... | 1 |
| Article 3 | Installations..... | 1 |
| Article 4 | Sécurité des données..... | 2 |
| Article 5 | Traitement des données..... | 2 |
| Article 6 | Personnes responsables..... | 2 |
| Article 7 | Information..... | 2 |
| Article 8 | Horaire de fonctionnement..... | 2 |
| Article 9 | Durée de conservation..... | 3 |
| Article 10 | Disposition finale..... | 3 |
| Article 11 | Entrée en vigueur..... | 3 |